



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des politiques statutaires et réglementaires 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b>	<b>Note de service  SG/SRH/SDDPRS/2021-635  18/08/2021</b>
--	--

**Date de mise en application :** 01/09/2021

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Organisation du travail au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dans le cadre de l'évolution de la situation sanitaire, en application du protocole national pour assurer la santé des agents face à l'épidémie de Covid-19.

**Destinataires d'exécution**

Directions d'administration centrale

DRAAF

DAAF

DRIAAF

Pour information : Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics - Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles - Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles - FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE - INFOMA - Organisations syndicales

**Résumé :** Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et de l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, et comme annoncé par la note de

service SG/SRH/SDDPRS/2021-420, la présente note de service a pour objectif d'actualiser les dispositions applicables au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) à compter du 1er septembre, notamment en matière d'organisation du travail et de mise en œuvre des mesures sanitaires associées.

**Textes de référence :** Circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat

## **NOTE DE SERVICE**

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et de l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, et comme annoncé par la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-420, la présente note de service a pour objectif d'actualiser les dispositions applicables au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) à compter du 1<sup>er</sup> septembre, notamment en matière d'organisation du travail et de mise en œuvre des mesures sanitaires associées.

Les principes de progressivité, prudence et vigilance continuent à prévaloir, ainsi que la stricte application des mesures de protection sanitaire rappelées dans la présente note, dans un contexte d'évolution rapide de la situation épidémique au regard de la circulation des variants. A ce titre, il est rappelé que la vaccination constitue un vecteur essentiel pour l'amélioration de la situation sanitaire, qui doit être mobilisé en recourant à toutes les facilités désormais mises à disposition en la matière.

A cet égard et plus généralement pour toute question pratique relative aux sujets précités, les agents sont invités à consulter régulièrement la foire aux questions RH, disponible sur le site intranet du ministère<sup>1</sup>, ainsi que le tableau des positions annexées actualisées des éléments communiqués périodiquement par les autorités sanitaires et la DGAFP <sup>2</sup>.

La présente note s'applique aux personnels de l'administration centrale, des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Il appartient aux DRAAF et DAAF de s'assurer que ces dispositions sont, en tant que de besoin, diffusées et appliquées dans les établissements d'enseignement technique agricole relevant de leur responsabilité, en complément des règles spécifiques déjà fixées pour les activités éducatives<sup>3</sup>.

---

1 <http://intranet.national.agri/COVID-19,7029>

2 Circulaire du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat en annexe de la présente note de service ; FAQ DGAFP du 10 août 2021.

3 Note de service DGER/SDEDC/2021-598 du 29 juillet 2021.

Les dispositions de la présente note de service pourront, en tant que de besoin, être adaptées ou complétées en fonction :

- des nécessités de service, appréciées par le chef de service compétent ;
- des réalités locales, notamment dans les services déconcentrés, sous l'autorité des DRAAF/DAAF et sur la base, le cas échéant, des orientations fixées par les préfets territorialement compétents et du dialogue social conduit localement.

En particulier, elles s'appliquent sous réserve de la mise en œuvre de mesures spécifiques liées à l'état d'urgence sanitaire, qui peuvent être imposées dans certains départements par le préfet territorialement compétent<sup>4</sup>, notamment en Outre-mer.

De même, ces dispositions pourront être adaptées par les DRAAF afin de faciliter leur application aux agents relevant du service territorial de FranceAgriMer placés sous leur autorité.

## **I. Modalités de télétravail au 1<sup>er</sup> septembre 2021**

### 1. Cadre général et quotité

En déclinaison de l'accord interministériel signé le 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a engagé des travaux avec les partenaires sociaux en vue d'un accord relatif au télétravail sur son périmètre. Ces travaux devraient se finaliser au cours des prochaines semaines.

Aussi, dans la continuité des dispositions précédemment mises en œuvre et au regard de la situation sanitaire, le dispositif de télétravail exceptionnel actuellement en vigueur est reconduit à titre transitoire en septembre, mais légèrement adapté dans sa durée cible par rapport à la situation qui prévalait précédemment.

A ce titre, et sous réserve des éventuelles orientations complémentaires fixées par les autorités locales, ainsi que des nécessités de service appréciées par les chefs de service dans le cadre du dialogue social de proximité, le régime de télétravail exceptionnel est maintenu avec une cible hebdomadaire d'un à deux jours.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire et de l'avancement des travaux concernant l'accord MAA sur le télétravail, des précisions seront apportées en septembre par note de service dédiée, afin de préciser les modalités opérationnelles de retour au cadre de télétravail de droit commun.

### 2. Modalités pratiques, horaires

Les modalités actuelles d'instruction des demandes de télétravail exceptionnel restent donc en vigueur durant le mois de septembre dans l'attente de dispositions ministérielles complémentaires : après détermination de l'organisation de travail par le chef de service, l'agent doit indiquer – selon la procédure simplifiée en vigueur - les jours de télétravail prévus, dans la limite maximale de deux jours par semaine, pour la semaine donnée ou au-delà.

---

<sup>4</sup> Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, article 1<sup>er</sup>.

À la demande du supérieur hiérarchique ou de l'agent, un entretien individuel peut être organisé pour accompagner la demande de télétravail. Il appartient ensuite au supérieur hiérarchique de valider les demandes des membres de son équipe, ce qui lui permet de disposer d'un planning collectif. Les agents renseignent leurs jours de télétravail dans l'outil de gestion du temps<sup>5</sup>.

Lorsque le télétravail n'est pas possible ou lorsqu'une reprise du travail présentiel est décidée par le chef de service compte tenu des besoins du service, les règles sanitaires rappelées au II ci-dessous sont d'application stricte.

Par ailleurs, les demandes de télétravail précédemment examinées et validées en 2020, conformément à la procédure applicable au MAA, sont prorogées jusqu'à la fin de la période transitoire, sans action particulière des agents concernés.

La pratique d'horaires élargis demeure possible, sous réserve de la compatibilité avec l'exercice des missions, examinée par le chef de service.

## **II. Principes généraux concernant l'organisation du travail sur site**

### 1. Règles sanitaires dans les espaces clos et partagés

Les mesures générales figurant dans le protocole national en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19 doivent continuer à être strictement appliquées pour lutter efficacement contre la propagation du virus (distanciation physique, gestes barrières, port du masque obligatoire, aération régulière des locaux).

Les réunions à distance doivent continuer à être privilégiées, dans la mesure du possible. Elles intègrent le déploiement en cours en administration centrale de la solution de webconférence WEBEX.

Toutefois, les réunions et rassemblements en présentiel sont autorisés, sous réserve d'une jauge d'une personne pour 4 m<sup>2</sup> et dans le strict respect des règles sanitaires.

Les responsables de service s'assurent en lien avec les services logistiques de la disponibilité des produits d'hygiène utiles (gel ou solution hydro-alcoolique, produits ou lingettes permettant la désinfection des postes de travail, etc...). Les prestations de ménage demeurent renforcées en tant que de besoin.

### 2. Vaccination contre la COVID-19

Compte tenu du caractère essentiel de la vaccination dans la lutte contre l'épidémie et dans le cadre des consignes interministérielles, les chefs de service sont invités à mettre en place toutes les facilités permettant la vaccination des agents et de leurs enfants de plus de 12 ans.

---

<sup>5</sup> En administration centrale, ils utilisent la rubrique « TTEX » pour « télétravail exceptionnel » dans EQUITIME.

L'article 17 de la loi n° 2021-1040 prévoit que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence :

- pour se faire vacciner ou accompagner son enfant de plus de 12 ans sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal ;
- en cas d'effets secondaires importants liés à la vaccination sur présentation d'une attestation sur l'honneur (dans la limite du jour et du lendemain de la vaccination). Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

Notamment en administration centrale, le MAA continue de proposer des opérations de vaccination, en complément de l'offre grand public (centres de vaccination, médecins libéraux, pharmaciens, infirmiers) ainsi que des dispositions développées au sein des territoires (barnums de vaccination, accès privilégiés aux centres existants, etc). Ces opérations sont organisées par les services de médecines de prévention pour garantir le secret médical. L'inscription se fait à l'initiative de l'agent.

La circulaire DGAFP précitée du 10 août 2021 annexée à la présente note de service précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre dans un contexte professionnel de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire.

### 3. Restauration collective

Le passe sanitaire, prévu par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021, n'est pas applicable dans le cadre de la restauration collective et de la vente de plats à emporter.

Le respect des règles sanitaires, tel que prévu par le protocole national « organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise » actualisé le 30 juin 2021, reste strictement indispensable dans l'attente d'évolutions interministérielles possibles. Les agents doivent impérativement se conformer aux consignes spécifiques du RIA ou RIE dont ils dépendent.

De manière transitoire, les agents peuvent être autorisés à déjeuner dans leur bureau dans le strict respect des règles d'hygiène définies sur chaque site.

### 4. Situations particulières

Compte tenu des évolutions concernant ces situations particulières, il convient de se référer régulièrement à la documentation figurant dans la rubrique « Covid-19 » de l'intranet du MAA ou du site Chlorofil, notamment le tableau récapitulatif des positions administratives.

- Suspicion de contamination d'un agent par la Covid-19

La circulaire du 12 janvier 2021 relative aux mesures destinées à inciter à l'auto-isolément des agents de la fonction publique d'Etat dans le cadre de la Covid-19, qui décrit la procédure, demeure applicable.

En cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, etc...), l'agent doit rester chez lui (ou rentrer chez lui, en accord avec son supérieur hiérarchique, si les symptômes apparaissent sur le lieu de travail). Il doit contacter son médecin traitant et remplir le formulaire en ligne de la CNAM sur la plateforme declare.ameli. En cas de symptômes graves, il convient d'appeler le

SAMU en composant le 15.

Les agents reconnus malades de la Covid-19 continuent d'être placés en congé de maladie sans application du jour de carence jusqu'au 31 décembre 2021 (article 11 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée).

- Cas contact à risque d'un cas Covid-19

Au regard de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 juin 2021 prenant en compte la situation des personnes totalement vaccinées, sous certaines conditions, celles-ci ne sont plus tenues de respecter l'isolement. Il est conseillé de consulter régulièrement la foire aux questions ministérielle sur ce sujet.

Dans les autres cas, les dispositions sont inchangées.

- Personnes considérées comme vulnérables

Dans l'attente d'orientations interministérielles actualisées, les règles en vigueur concernant les personnes vulnérables continuent de s'appliquer.

- Agents en situation de handicap

Une attention particulière doit continuer d'être portée aux agents en situation de handicap notamment en ce qui concerne la délivrance de masques adaptés et d'équipements appropriés en situation de télétravail exceptionnel.

### **III. Accompagnement des agents et dialogue social**

#### 1. Dialogue social

Les instances de dialogue social restent principalement consultées à distance. Toutefois, la tenue de réunions sur site pourra être envisagée au cas par cas.

Cette période de préparation de la rentrée appelle un dialogue social renforcé, en proximité. A ce titre, les CHSCT doivent notamment continuer à se réunir régulièrement dans toutes les structures.

#### 2. Accompagnement des agents

Les dispositions figurant dans le III de la note de service du 3 juin 2021 sont maintenues.

Il convient de rappeler le rôle clef des encadrants, notamment dans la mise en œuvre des mesures de protection, dans la diffusion de l'information et la mise en place d'une organisation du travail articulant de façon optimale le travail en présentiel et le travail à distance. Ils doivent porter une particulière attention à l'accompagnement des agents dans cette nouvelle étape, ainsi qu'au renforcement du collectif de travail.

Une vigilance particulière est requise concernant l'accompagnement et la protection des agents vulnérables et des agents en situation de handicap reprenant une activité sur site.

Les réseaux de soutien restent à l'écoute des agents et des encadrants.

En complément du soutien de l'ensemble des acteurs qui peuvent être mobilisés dans ce contexte (médecine de prévention, services d'assistance sociale, formation), le numéro vert 08 00 10 30 32 de l'institut d'accompagnement psychologique et de ressources reste ouvert aux agents qui souhaiteraient bénéficier d'une prestation d'écoute et de soutien psychologique dans le respect de la confidentialité des échanges et de l'anonymat des appelants.

\*\*\*

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour mettre en œuvre ces mesures tout en veillant à l'accompagnement de chaque situation dans cette nouvelle étape de gestion de la crise sanitaire.

Le secrétaire général adjoint,

Philippe MERILLON





## **Circulaire du 10 août 2021**

portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat

NOR : TFPF2124744C

**La Directrice générale de l'administration et de la fonction publique**

à

**Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines des ministères,**

Afin d'endiguer la recrudescence des cas de contamination liée au virus SARS-CoV-2, de protéger la population et d'éviter une saturation du système hospitalier, la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire étend le passe sanitaire et prévoit l'obligation vaccinale pour un certain nombre d'agents publics.

Le législateur prévoit la présentation d'un passe sanitaire pour les agents publics travaillant dans des lieux de culture et de loisirs ou encore des salons et séminaires professionnels<sup>1</sup>, à partir du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 au plus tard.

Il introduit également une nouvelle obligation vaccinale pour les personnels de santé ainsi que l'ensemble des personnes travaillant dans des établissements de santé et des services sociaux et médico-sociaux, afin de limiter les cas de contamination dans le cadre de la prise en charge d'un patient, en protégeant à la fois les personnes à risque mais aussi les personnels eux-mêmes.

Cette circulaire présente les dispositifs de passe sanitaire (1.) et d'obligation vaccinale (2.) applicables aux agents publics de l'Etat et comprend des recommandations à l'égard des employeurs publics dans la mise en œuvre de ces dispositifs (3.). Enfin, elle rappelle enfin les dispositifs mis en place dans la fonction publique pour faciliter la vaccination des agents publics (4.).

Une foire aux questions (FAQ) est également disponible en complément sur le site internet du [Portail de la Fonction publique \(fonction-publique.gouv.fr\)](https://fonction-publique.gouv.fr).

---

<sup>1</sup> Les séminaires professionnels sont soumis au passe lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes et sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle

**1. A compter du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021, certains agents publics de l'Etat seront soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire sur leur lieu de travail.**

1.1. A compter du 30 août, les agents publics, fonctionnaires comme contractuels, qui interviennent dans des établissements ou événements accueillant des activités de loisirs (activités culturelles ou sportives), dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, seront soumis à la présentation du passe sanitaire.

Les agents publics chargés de missions de contrôle (police, inspection du travail, services vétérinaires, services de la répression des fraudes, douanes, par exemple) ne sont pas dans le périmètre de la mesure, tout comme les agents publics intervenant en dehors des horaires d'ouverture dans les établissements recevant du public soumis au passe. Les interventions d'urgence, comme les livraisons, sont exclues du passe.

1.2. Lorsqu'un agent public concerné ne présente pas à son employeur le document requis, il peut en premier lieu, avec l'accord de son employeur, utiliser des jours de congés ou de RTT s'il en dispose.

A défaut, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. La suspension entraîne alors l'interruption de sa rémunération.

La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de sa notification à l'agent qui intervient le jour même. La notification peut prendre la forme d'une remise en main propre contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à l'absence de présentation des justificatifs requis.

Si la suspension se prolonge au-delà de trois jours travaillés et si l'employeur constate que l'agent n'a toujours pas régularisé sa situation, l'employeur convoque l'agent à un entretien en vue d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation de présentation du passe ou le télétravail le cas échéant si les missions le permettent.

La suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats requis. Elle prend fin en tout état de cause le 15 novembre au plus tard, échéance fixée par le législateur.

**2. A compter de l'entrée en vigueur de la loi de gestion de la crise sanitaire, l'obligation vaccinale devient une nouvelle condition d'exercice d'activité pour certains agents publics des secteurs de la santé et médico-social**

2.1. L'obligation de vaccination est applicable pour certains agents publics de l'Etat :

- Les établissements de santé et les hôpitaux des armées ;
- Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées ;
- Les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ;
- Les services de médecine scolaire ;
- Les services de médecine de prévention.

Sont également concernés, ainsi que tous les personnels qui travaillent dans les « mêmes locaux » qu'eux (sauf pour exécuter une tâche ponctuelle) et les étudiants ou élèves des établissements qui préparent à l'exercice de ces professions :

- tous les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique ;
- les psychologues ;
- les ostéopathes et chiropracteurs ;
- les psychothérapeutes.

Les « locaux » mentionnés au 4° du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle dans les locaux où travaillent ces agents, ou exerçant dans le même service mais pas dans leur espace dédié n'est donc pas inclus dans l'obligation vaccinale.

Pour les professionnels listés ci-dessus, la vaccination est donc obligatoire, sauf s'ils justifient d'une contre-indication à la vaccination. Ils peuvent transmettre le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis. Pour ces agents ayant une contre-indication à la vaccination, le médecin du travail détermine les aménagements du poste et les mesures de prévention complémentaires le cas échéant.

Le législateur a prévu une mise en œuvre progressive de l'obligation vaccinale :

- à compter du 7 août et jusqu'au 14 septembre 2021, les agents concernés peuvent a minima présenter un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique ;
- à compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021, les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif ;
- à compter du 16 octobre 2021, ils doivent présenter le justificatif du schéma vaccinal complet.

**2.2.** Lorsque l'employeur constate qu'un agent public concerné par l'obligation vaccinale ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité et qu'il ne peut donc plus exercer son activité pour ce motif, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

L'agent public, qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer, peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés s'il en dispose. À défaut, l'agent est suspendu le jour même de ses fonctions. La suspension entraîne l'interruption de sa rémunération.

La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de la notification à l'agent, notamment par une remise en main propre contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à la présentation de l'agent n'ayant pas fourni les justificatifs requis.

La suspension prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

En tout état de cause, l'employeur peut engager une procédure disciplinaire de droit commun, dans le respect des garanties pour l'agent prévues en la matière.

### **3. Recommandations à l'égard des employeurs**

#### **3.2.1 Faire preuve de pédagogie, notamment dans le dialogue avec l'agent, et mobiliser tous les outils disponibles, la suspension devant intervenir en dernier ressort**

L'employeur dispose de plusieurs outils à sa disposition afin d'inciter les agents concernés par l'exigence de présentation du passe sanitaire à se mettre rapidement en conformité avec son obligation.

L'employeur propose à l'agent de **mobiliser les jours de congés** annuels ou d'absences ordinaires dont il dispose.

**Dans le cas de l'obligation de présentation du passe, l'entretien** avec l'agent doit être l'occasion pour l'employeur :

- d'inviter l'agent à se conformer à ces obligations ;
- de lui rappeler l'existence de barnums ou créneaux dédiés aux agents publics dans les centres de vaccination ;
- d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre poste non-soumis à l'obligation de passe. Dans le cas de l'obligation de présentation du passe, l'employeur examine, dans toute la mesure du possible, avec l'agent s'il est envisageable de lui proposer une **autre affectation ou emploi, temporaire le cas échéant**, dans le périmètre de la même collectivité publique comportant l'exercice d'autres fonctions qui ne sont pas soumises à l'obligation du passe sanitaire. La possibilité d'une autre affectation ne constitue pas, pour l'employeur, une obligation de reclassement. Toutefois, il est demandé aux employeurs publics d'examiner et de rechercher toutes les alternatives possibles. Avec l'accord de l'employeur et si les missions le permettent, le télétravail peut également être envisagé, le cas échéant.

#### **3.2.2 Entretenir régulièrement le dialogue avec l'agent suspendu**

Il est recommandé dans toute la mesure du possible de maintenir un dialogue régulier avec l'agent qui ne serait pas en conformité avec ses obligations.

L'agent qui satisfait à tout moment aux conditions de présentation des justificatifs, certificats ou résultats dont les dispositions de la loi lui imposent la présentation ou qui remplit les conditions nécessaires en matière vaccinale à l'exercice de son activité dans ses fonctions, est rétabli dans ses fonctions. Ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

#### **3.2.3 Maintenir un dialogue social régulier**

L'attention des employeurs publics concernés est également appelée sur la nécessité d'entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales représentatives.

#### **4. Les mesures mises en place dans la fonction publique pour faciliter la vaccination des agents publics**

**4.1.** L'instruction du 13 juillet 2021 relative à la vaccination des agents des services publics demande aux préfets d'adopter un plan d'action visant à faciliter la vaccination des agents des services publics, dans le respect du secret médical. Ces plans d'actions comportent :

- des actions renforcées de sensibilisation et de communication sur les modalités de vaccination ;
- l'incitation des employeurs publics à se rapprocher, le cas échéant de manière coordonnée, des centres de vaccination pour réserver des plages horaires ;
- l'installation, sous l'égide des directeurs généraux d'ARS, de chapiteaux ou barnums de vaccination sans prise de rendez-vous préalable dans les lieux rassemblant des agents des services publics – au pied de cités administratives et des implantations ministérielles.

**4.2.** L'article 17 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit en outre que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19, y compris pour accompagner à de tels rendez-vous un mineur ou un majeur protégé dont ils ont la charge.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.

**4.3.** Enfin, les chefs de service réservent une issue favorable aux demandes de placement en autorisation spéciale d'absence formulées par les agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19.

L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif.

Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

**L'ensemble des dispositions présentées au point 4 de la présente circulaire offre les conditions techniques et matérielles à l'ensemble des agents publics concernés par les mesures de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet dans les délais requis par la loi et rappelés dans la présente circulaire.**

\*\*\*\*\*

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion large de cette circulaire auprès de vos services et des agents concernés, dans le cadre d'un dialogue social de proximité soutenu.

Pour la Directrice Générale de  
l'Administration  
et de la Fonction publique, le Directeur  
adjoint à la Directrice générale

Florian BLAZY

Florian BLAZY